

Le 21 décembre 1965, l'O.N.U. a adopté

la Convention internationale sur l'élimination du racisme

DANS le gratte-ciel new-yorkais où siège l'O.N.U., les délégués emplissent la grande salle des conférences. A la tribune, le président, M. Amintore Fanfani, a pris place, avec, à ses côtés, le secrétaire général des Nations Unies, U Thant, et le sous-secrétaire C.V. Narasimhan, chargé des affaires de l'Assemblée Générale. Il est 10 h. 30. Déclarant ouverte la 1.406^e séance de l'Assemblée générale, M. Fanfani donne aussitôt la parole à M. R. St John Mac Donald, pour présenter, au nom de la 3^e Commission, le projet de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 58 de l'ordre du jour). En ce 21 décembre, la 20^e session est près de s'achever ; mais les délégués écoutent avec attention l'orateur, car le texte qui leur est soumis a donné lieu déjà à de difficiles débats ; on sait que son adoption est passionnément attendue en de nombreux pays du monde...

vention et divers autres organes des Nations Unies.

La Convention, qui compte 24 articles, se divise en trois parties traitant la première des obligations qui incombent aux Etats signataires ; la seconde du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué pour assurer le contrôle des mesures prises en application de la Convention ; la troisième enfin concernant la ratification de la Convention.

doivent s'engager notamment à « déclarer punissable par la loi TOUTE DIFFUSION D'IDEES FONDEES SUR LA SUPERIORITE OU LA HAINE RACIALE », autrement dit : la propagande raciste. En commission, plusieurs délégués, dont celui des Etats-Unis et celui de la France se sont opposés à ce membre de phrase, craignant disaient-ils, qu'il y ait là une atteinte à... la liberté d'expression. Pour le sup-

portant 25 et 23 abstentions l'amendement se trouve rejeté ; la Convention conservera toute sa vigueur. Mais la délégation française, précisons-le, est de celles qui avaient voté en faveur de l'amendement argentin.

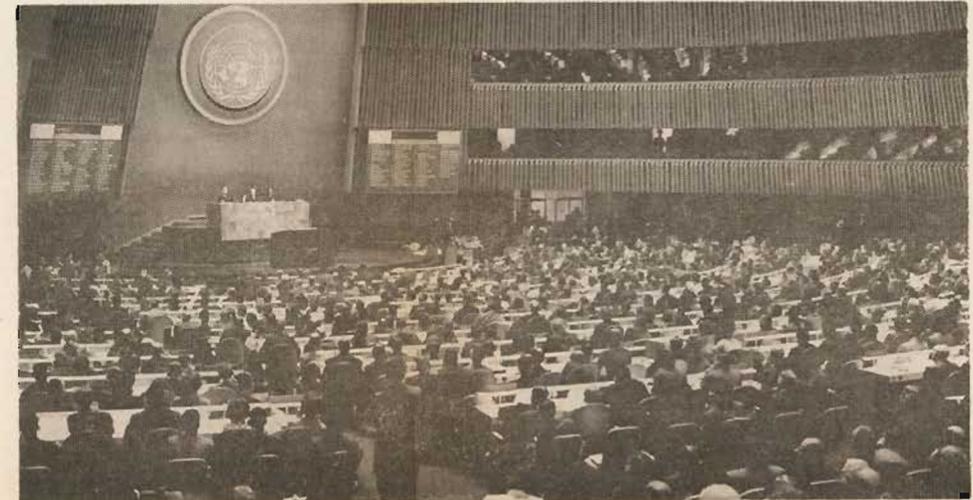
De même est rejeté un amendement qui tendait à amoindrir la portée des articles 14 et 15. L'article 14 prévoit que « tout Etat partie peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre



APRES LA DECLARATION DE 1963

Le rapporteur, dans une brève intervention — chaque délégué ayant en main le projet en discussion — évoque les conditions dans lesquelles la Convention a été élaborée. C'est en novembre 1963, que l'Assemblée générale, après le vote de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, décidait la mise au point d'une Convention sur ce même problème, c'est-à-dire un traité engageant formellement les Etats qui s'y associeraient. Le Conseil Economique et Social de l'O.N.U. invitait alors la Commission des Droits de l'Homme à préparer en priorité *ad-hoc*, cet accord international. Au sein de la Commission, une sous-commission, ayant pour objet la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités fut chargée de rédiger un avant-projet. Celui-ci composé de 7 articles de fond, était, le 30 juillet 1964, transmis au Conseil Economique et Social. La 3^e Commission de l'Assemblée Générale, au cours de la présente session en a débattu pendant 43 séances, pour lui donner sa rédaction définitive.

Le projet, précise le rapporteur, comprend une résolution A, invitant les Etats à signer et ratifier la Convention, suivie d'une Annexe, qui constitue la Convention proprement dite ; en outre, une résolution B, préconisant une coopération entre le Comité créé par la Con-



L'Assemblée générale de l'O.N.U. pendant le débat. A gauche, M. M. Thant, Fanfani et Narasimhan discutent pendant une suspension de séance

PROPAGANDE RACISTE ET LIBERTE D'EXPRESSION

An terme de ses 43 séances consacrées à la Convention, la 3^e Commission était parvenue à un vote unanime. C'est donc au nom de tous ses collègues que parle M. Mac Donald. Pourtant, tout n'est pas terminé, et en séance plénière de l'Assemblée générale, les débats vont reprendre sur certains amendements rejetés en commission, mais que leurs auteurs ont tenu à présenter à nouveau.

C'est un point décisif qui est discuté à propos de l'article 4. Par cet article, les pays signataires de la Convention

primer, un amendement est présenté par les délégués de l'Argentine, de la Colombie, de l'Equateur, de Panama et du Pérou. Plusieurs orateurs se succèdent à la tribune : M. Lamptey (Ghana), M. Beltraminio (Argentine), Mme Cabrera (Mexique).

S'opposant à l'amendement, M. Lamptey s'écrie : « Aucun des arguments avancés n'a pu prouver que cet article serait une dérogation au droit fondamental de la liberté de parole ». Et il demande que ce texte « élaboré à la suite d'un compromis difficile » soit maintenu tel quel.

La majorité le suivra : par 54 voix

juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes relevant de la juridiction dudit Etat, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles. » Il établit également que le Comité international pour l'élimination de la discrimination raciale constitué pour contrôler l'application de la Convention peut recevoir lui aussi, dans certaines conditions, des communications

★ Suite page 15.

AU BAN DE L'HUMANITE...

POUR CEUX QUI SOUFFRENT DU RACISME, POUR CEUX QUI LE COMBATTENT, LE 21 DECEMBRE 1965 RESTERA UNE DATE HISTORIQUE. LA Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'O.N.U. a votée ce jour-là, fut saluée à juste titre par M. Thant comme un « instrument précieux », un « pas important » vers les objectifs que se sont fixés les peuples des Nations Unies, « résolus à réaffirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ».

En France, la presse quotidienne, dans sa quasi-totalité, a passé sous silence l'événement. Des populations entières, pourtant, y puiseront, à travers le monde, des raisons nouvelles d'espérer et de lutter. Et chez nous aussi, en dépit des apparences, nombreux sont les hommes, les femmes qui ont des raisons fort valables de ne pas s'en désintéresser.

L'ORIGINALITE DU TEXTE ADOPTE RESIDE ESSENTIELLEMENT DANS SON CARACTERE CONCRET. LES ETATS QUI ADHERERONT A LA Nouvelle Convention s'engageront à prendre « sans retard » des mesures effectives non seulement pour supprimer les discriminations encore pratiquées, mais aussi pour empêcher la propagande raciste et interdire les organisations qui militent dans le sens de la fraternité humaine ; pour assurer, enfin, au moyen de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, une action permanente contre les préjugés raciaux.

La création d'un Comité international pour l'élimination de la discrimination raciale représente, elle aussi, une innovation d'une portée considérable. Ce Comité contrôlera les dispositions prises dans les différents pays en vue d'appliquer la Convention. Son rapport annuel permettra de faire le point des progrès accomplis et de ce qui reste à réaliser. Il pourra même, dans certaines circonstances, recevoir des plaintes de victimes du racisme et intervenir en leur faveur auprès des gouvernements concernés.

En outre, plusieurs articles de la Convention visent à prévenir toute tentative de réduire ses effets : par le biais de « réserves » présentées au moment de l'adhésion, ou par d'autres subterfuges. Et elle entrera en vigueur dès que 27 pays l'auront ratifiée, c'est-à-dire dans un délai rapproché.

ON COMPREND QUE CE DOCUMENT POSITIF, SOLIDEMENT CHARPENTE AIT DONNE LIEU A DES DISCUSSIONS FIEVREUSES, TANT EN COMMISSION qu'à l'Assemblée générale. L'article 4 qui énumère les principales obligations des signataires, l'les articles 14

et 15 sur les attributions du Comité, l'article 20 sur la ratification, ont subi jusqu'au dernier moment, sous des prétextes divers, les attaques convergentes de certains délégués ; et la vigilante fermeté du groupe afro-asiatique s'est constamment exercée pour leur faire échec. Mais à l'heure de la vérité, quand il a fallu se prononcer définitivement sous le regard de l'opinion publique, nul n'a pu prendre le risque d'une attitude négative. C'est donc à l'unanimité (moins une abstention) que le vote a été acquis.

Tout au long des débats, le représentant de la France, M. Combal, s'est fait le porte-parole de la thèse selon laquelle le racisme n'existe pas dans notre pays. A propos de l'article 4, il a exprimé la crainte que l'interdiction de la propagande raciste ne porte atteinte à la liberté d'expression.

De telles positions peuvent étonner. Notre journal, qui ne reflète sans aucun doute qu'une faible partie de la réalité, apporte chaque mois le témoignage de discriminations fréquentes, de préjugés tenaces, d'odieuses excitations à la haine, d'une agitation scandaleuse menée par des groupes toujours prêts à recourir à la violence.

Est-il possible, d'autre part, de considérer la propagande consciente et volontaire du racisme comme la simple expression d'une opinion respectable ? N'est-il pas mieux valu, par exemple, user de la contrainte pour mettre hors d'état de nuire Hitler et ses disciples, plutôt que de les laisser intoxiquer tant de consciences pour étendre et justifier leurs forfaits. Et ne doit-on pas, aujourd'hui, faire taire les appels non moins criminels pronant l'apartheid ou toute autre doctrine de suprématie raciale ?

LE M.R.A.P. APPROUVE SANS RESERVE AUCUNE, CHAQUE ARTICLE, CHAQUE MOT DE LA CONVENTION DU 21 DECEMBRE. ELLE CORRESPOND pleinement à notre programme, à nos suggestions, à nos actes, qui se trouvent désormais cautionnés par la plus haute instance internationale.

A maintes reprises, notre Mouvement est intervenu auprès des pouvoirs publics pour que des mesures efficaces soient prises contre les groupes racistes et leur presse, dont le tirage global, rassemblés, se monte à 500.000 exemplaires.

Mais, répondant à une longue liste d'exactions sur laquelle nous attirons son attention, M. Roger Frey, ministre de l'Intérieur, nous faisait savoir qu'une mesure prononçant la dissolution des groupes racistes ne ferait « que leur attribuer une influence qu'ils sont loin d'avoir » (1). Plus récemment, M. Frey affirmait, dans une autre lettre au M.R.A.P. (2), que ses services « s'opposeraient par tous les moyens en leur pouvoir » à la distribution des

tracts de l'internationale néo-nazie dont nous signalions l'impression en France. Et il souhaitait ainsi « apaiser l'indignation, combien naturelle, qui est née de cette initiative d'éléments qui n'ont hélas pas encore désarmé ».

Mais la question posée, justement, c'est, répétons-le, de faire en sorte que ces éléments, qui ne désarment pas, et tous leurs congénères, et tous leurs complices, dont l'existence est officiellement reconnue, se voient interdire l'ensemble de leurs activités néfastes et non pas seulement celle d'être eux-mêmes, occasionnellement.

Quant aux discriminations raciales et aux excitations à la haine, que la législation actuelle ne permet pas de sanctionner véritablement, elles font l'objet des deux propositions de lois soumises par le M.R.A.P. au Parlement depuis plusieurs années déjà. Trois groupes différents de députés les ont déposées à l'Assemblée Nationale. Un rapporteur a été désigné en commission. Mais le gouvernement n'a pas cru devoir autoriser jusqu'à présent leur inscription à l'ordre du jour. Le Gardé des Sceaux, si l'on en croit sa réponse à une question écrite, estime ces textes inutiles, alors même que les Parquets demeurent la plupart du temps passifs et les tribunaux paralysés lorsqu'un cas précis de discrimination ou de diffamation raciste leur est soumis.

LE VOTE DE LA DELEGATION FRANÇAISE, POUR LA CONVENTION A NEW YORK, ENTRAÎNERA-T-IL UN CHANGEMENT D'ATTITUDE A PARIS ? Ce serait logique, sinon ce vote serait vide de sens. L'adoption de nos propositions de lois, la mise en œuvre des autres mesures que nous préconisons découlent tout naturellement de la Convention ; elles deviendraient même des obligations le jour où ce traité international sera ratifié par notre pays.

La France s'honorait devant les peuples en procédant rapidement à cette ratification, en appliquant avec zèle et promptitude les engagements ainsi contractés.

Albert LEVY.

A quoi s'engageront les signataires

La résolution qui présente la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qui a été adoptée conjointement, contient, entre autres, les paragraphes suivants :

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONVAINCUE que cette Convention marquera une étape importante dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle devrait être signée et ratifiée dès que possible par les Etats et appliquée sans retard (...).

3. PRIE les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette Convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés ;

4. PRIE le Secrétaire Général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte (...).

Dans son préambule, la Convention se réfère aux textes précédemment votés par les Nations Unies, et dont elle est la suite logique : d'abord la Charte de l'O.N.U. elle-même (1945), puis la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963), ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1948) et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). On peut y lire notamment :

Les Etats parties à la présente Convention (...). CONVAINCUS que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, ou que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique.

REAFFIRMANTE que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat (...).

ALARME par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation, (...). Sont convenus de ce qui suit...

ARTICLE PREMIER

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. (...)

ARTICLE 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes des groupes, ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à déconstruire ce qui tend à renforcer la division raciale (...).

ARTICLE 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciale, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination ; à cette fin (...), ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager (...).

ARTICLE 5

Sont énumérés ici une certain nombre de droits qui, dans le cadre de la Convention, doivent être garantis à tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique : droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels

Il est encore précisé :

ARTICLE 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

ARTICLE 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

La deuxième partie de la Convention concerne (article 8) la création d'un

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale composé de 18 experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Ce Comité a pour but de contrôler l'application de la Convention, et de recevoir les plaintes soit d'Etats, soit d'individus concernant cette application. Il sera constitué dès que la Convention aura été ratifiée.

La troisième partie établit les conditions de la ratification qui sera acquise lorsque 27 Etats auront adhéré à la Convention.

Premiers commentaires

M. MAZARD : « Pour que cette Convention devienne réalité »

J'APPLAUDIS de tout cœur aux initiatives généreuses qui sont à l'origine du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le texte adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. constitue une étape importante dans la voie poursuivie, mais la route pour aboutir est encore longue et semée d'embûches.

C'est pourquoi il est nécessaire maintenant, que dans le cadre de nos activités intellectuelles et professionnelles, dans notre milieu de vie, nous concourrions, tant par notre ardeur persuasive que par notre fervent d'adhésion, nous luttons le temps où cette Convention devienne réalité de Droit écrit et que les souillures qui maculent encore notre Humanité soient à jamais effacées.

M. MAZARD, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association Française des Juristes Démocrates.

LE CONSEILLER ROLLAND : « Une plaie honteuse »

LE racisme est la plaie honteuse de l'humanité. Rarement, on ose s'en glorifier ; plus souvent, on l'excuse ; trop le pratiquent, hélas, dans la vie quotidienne. Il faut sans cesse lutter pour que chacun comprenne l'unité nécessaire de la race humaine.

Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation.

E. NOUVEAU : « Conformer les actes à la signature »

COMME tous ceux dont l'idéal est que le racisme et l'antisémitisme cessent d'exister dans le monde, je me réjouis infiniment de cette Convention, et j'espère, avec tous nos amis, qu'elle sera mise en application et que les Nations qui ont adopté à l'unanimité cette décision conformeront leurs actes à leurs signatures.

Il nous reste à espérer que ces infirmités de l'esprit soient, de plus en plus et le plus tôt possible, écartées de tous les cerveaux humains et que dans un même élan, toutes les Nations du monde proscrivent les pratiques racistes, dans tous les Etats et plus particulièrement aux U.S.A., où le problème est névralgique.

Dans les pratiques du racisme, je crois qu'il y a lieu d'inclure la guerre qui sévit encore dans le Sud-Est Asiatique et qui prend de plus en plus l'aspect d'un génocide d'une nation blanche contre une nation jaune, sous le prétexte fallacieux de combattre une idéologie...

M^e Etienne NOUVEAU, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

A. HAURIUO : « Un énorme et vieux problème »

LUTTER contre le racisme, c'est ouvrir dans un des domaines où l'action est la plus nécessaire et la plus urgente, pour résoudre un énorme et vieux problème, celui de l'égalité entre les hommes.

Les techniques modernes, particulièrement dans le domaine des transports ou des communications ont, à cet égard, des conséquences ambiguës. Elles nous habituent aux différences entre les hommes et sont, en ce sens, un appel à la société ouverte. Mais elles peuvent entraîner le repli sur soi, la nostalgie d'une société close et homogène.

Ici encore, c'est l'esprit qui doit lutter contre les conséquences du progrès matériel, lorsque celles-ci contredisent la marche de l'humanité vers sa propre reconnaissance et il faut savoir gré à l'O.N.U., à l'U.N.E.S.C.O., au M.R.A.P. et à tous ceux qui les aident, de mener le bon combat.

André HAURIUO, Professeur à la Faculté de Droit de Paris

P. COT : « Les germes existent encore »

L'ASSEMBLEE générale de l'O.N.U. est l'interprète la plus qualifiée de l'opinion publique mondiale. C'est là que la voix des délégués de tous les peuples, quels que soient leurs régimes politiques ou sociaux, peut le mieux se faire entendre.

Il faut donc féliciter l'Assemblée Générale de l'O.N.U. d'avoir bien tenu l'emploi que les circonstances historiques lui ont dévolu, en faisant approuver, à l'unanimité, par ses membres, le 21 décembre, le texte d'une Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le problème de la discrimination raciale est, à mes yeux, l'un des plus importants de notre époque. Dans le monde entier, consciemment ou inconsciemment, par indifférence, par sottise ou par intérêt, des germes de racisme existent encore. Peu ou prou, toutes les nations ont été contaminées.

Notre monde ne sera vraiment civilisé et ne pourra marcher, la tête haute, vers un avenir meilleur, que le jour où cette abominable discrimination sera complètement abolie, non seulement dans les lois, non seulement dans les mœurs, mais dans la conscience de tous les hommes.

Pierre COT, Ancien Ministre

UN ETRANGE PROCES

(Suite de la page 5)

falsification de l'histoire. Tous ceux qui ont vécu cette terrible époque, tous ceux qui furent témoins de la véritable nature du nazisme, ont le devoir de s'y opposer en rétablissant inlassablement la vérité, cette vérité d'autant plus importante qu'elle

le est horrible, pour protéger les générations qui nous suivent du retour de cette horreur.

En Allemagne même, en Allemagne surtout, ceux qui souffrirent du nazisme, et ils furent nombreux, ont le même devoir. J'ai rencontré à Dusseldorf des Allemands qui, arrêtés dès l'arrivée d'Hitler au pouvoir, en 1933, parce qu'opposants politiques, furent jetés dans les camps de concentration et n'en sortirent qu'en 1945.

En poursuivant leurs machinations, les anciens SS tentent de compromettre l'ensemble du peuple allemand. Gardons-nous bien de tom-

ber dans le piège. Nous ne confondons pas les Allemands et les SS. Il est nécessaire de désolidariser les Allemands des nazis. Les jeunes Allemands sont, dans leur presque totalité, hostiles au nazisme. Hostiles et honteux, stupéfaits que leur pays, leur peuple, qu'ils aiment à juste titre, aient pu tomber au pouvoir de ces fous délirants.

En les informant, en informant inlassablement les jeunes de tous les pays, en redressant sans cesse les erreurs, volontaires ou non, en dénonçant les falsifications et les mensonges, il est possible de lutter

efficacement pour la grande cause d'une humanité libre, juste et fraternelle et pour le véritable rapprochement des peuples.

Nous devons prendre conscience de l'importance de l'opinion publique internationale dans ces sortes d'affaires. C'est uniquement pour ménager cette opinion que le Bundestag a voté le renvoi de la prescription des crimes de guerre, alors qu'une importante partie de la population y était hostile. Le jour où cette pression internationale cesserait, la réhabilitation des SS, puis du nazisme, serait en bonne voie.

Jacques DELARUE.

LA CONVENTION DE L'O.N.U.

★ Suite de la page centrale

émanant de ces personnes ou de ces groupes. L'article 15 rappelle d'autre part le droit de pétition auprès de l'O.N.U. reconnu dès 1960 aux peuples coloniaux et accorde au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un certain droit de regard sur la situation dans les territoires encore soumis au régime colonial.

Dernier point controversé : celui des réserves que pourraient faire sur telle ou telle disposition de la Convention les Etats qui décideront d'y adhérer. Un amendement présenté par 33 pays africains et asiatiques souligne que « aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée, non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. » « Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus, est-il précisé, si les 2/3 au moins des

Etats parties à la Convention élèvent des objections. »

Cet amendement de toute évidence, a pour objet d'empêcher que, lors de la ratification, certaines obligations concrètes (celles qui résultent par exemple de l'article 4) puissent être remises en cause. Il est adopté, sous la forme d'un article 20, (les articles suivants étant décalés), par 82 voix contre 4 et 21 abstentions (dont celle de la France).

L'UNANIMITE RETROUVEE

Et voici maintenant le vote final. En dépit des objections soulevées et des votes divergents sur certains articles, l'unanimité se réalise à nouveau (ou presque), pour l'adoption de l'ensemble de la Convention. Les résultats du scrutin à l'appel nominal sont les suivants : 106 voix pour et 1 abstention, celle du Mexique. Quant à la résolution B, concernant certains détails d'application, elle est adoptée à mains levées par 98 voix contre 0 et 7 abstentions.

Pour les explications de votes, qui suivent, on entend tour à tour : MM. Ospina (Colombie), Verret (Haïti), Lamptey (Ghana), Mlle Willis (U.S.A.), MM. Combal (France), Bosco (Italie), Morozov (U.R.S.S.), Lady Gaitskell (Grande-Bretagne), Mme Mantzoulinos (Grèce), M. Baroody (Arabie Saoudite).

Tous, même s'ils rappellent au pas-

sage des réserves déjà exprimées, se félicitent du vote de la Convention.

Affirmant qu'il s'agit d'un instrument « d'une grande importance », le délégué français, M. Combal, déclare notamment : « La France a pu voter en faveur de tous les articles de fond, à l'exception de l'article 4, et elle s'est abstenue lors du vote sur les articles 14 et 15 qui, selon elle, auraient dû être consignés dans un protocole séparé ». Néanmoins, il « espère que le texte adopté pourra devenir rapidement, grâce aux signatures et aux ratifications, une Convention internationale appliquée par un grand nombre d'Etats. »

« La France, dit-il encore, qui a toujours considéré que la lutte pour la démocratie était inséparable de celle menée pour un plus grand respect de la dignité humaine et des droits et libertés fondamentaux de l'homme ne peut que se réjouir de l'œuvre accomplie. »

U. THANT : LE DEVOIR DE VEILLER

Le débat est terminé. Le secrétaire général des Nations Unies, M. Thant estime nécessaire, en considération de son importance, d'en tirer solennellement la conclusion.

« J'ai un plaisir infini, déclare-t-il, à saluer l'adoption par l'Assemblée Générale, en cette 20^e session, de la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale. Je suis persuadé que la Convention constituera un instrument précieux qui permettra aux Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour éliminer les vestiges de discriminations raciales où qu'ils puissent persister dans le monde (...)

« Je suis particulièrement aise que cette mesure soit prise maintenant, au point culminant de l'observation de l'année de la coopération internationale. Il est réconfortant que la Convention ait été adoptée par un vote aussi décisif (...)

« C'est notre devoir à tous de veiller à ce que la Convention soit mise en œuvre aussitôt que possible et appliquée fidèlement, dans un esprit de compréhension et de respect mutuel entre les peuples et les nations, conformément aux grands objectifs humanitaires de la Charte et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. »

M. Fanfani, à son tour, souligne : « Il y a une dizaine de jours, dans cette même salle, nous avons célébré la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Avec un vif plaisir, votre président constate que la meilleure célébration de l'anniversaire de la Déclaration universelle a eu lieu avec le vote qui a été émis ce matin en cette 20^e session. »

Au milieu des applaudissements, la séance est levée. Il est 13 h. 40.

LE SCANDALE VERBELEN

(Suite de la page 4)

à laquelle il était impossible de résister, oubliant consciemment que Verbelen s'était engagé volontairement à obéir aux ordres reçus.

Le procureur interjeta cependant appel.

DES NAZIS PLUS OU MOINS DENAZIFIES

Il est superflu de rappeler la profonde indignation causée en Belgique, et ailleurs, par le jugement d'acquiescement.

On critiqua la manière de laquelle les débats avaient été dirigés, la modération excessive de l'accusation, l'acceptation des services d'une traductrice hitlérienne, le

manque de témoins et d'informations sur la situation en Belgique occupée.

L'on rappela que l'Anschluss avait été accueillie avec faveur, que 500.000 Autrichiens avaient adhéré au Parti national-socialiste, que l'avocat de l'accusé avait exploité les problèmes linguistiques en Belgique dans un pays qui est agité par le problème du Tyrol du Sud.

Cependant à juste titre, un journal autrichien fit observer : on a utilisé les moyens d'un tribunal qui juge les voleurs de banque et les assassins, alors qu'ici il s'agit de crimes de guerre qui se mesurent tout différemment.

L'Union de la Résistance autrichienne analyse ce verdict de manière très intéressante en dénonçant les multiples invitations au pardon et à l'oubli des crimes de guerre alors que des manifestations alarmantes du vieil esprit nazi se font jour actuellement.

Un journal belge disait : « L'administration autrichienne comme l'administration allemande est truffée de nazis plus ou moins dénazifiés qui n'ont pas perdu

l'esprit de solidarité qui les animait et qui les anime encore aujourd'hui. » « Ce qui explique la naturalisation accordée à Verbelen et ses fonctions dans la police secrète autrichienne », ajoutait le journal.

Les organisations patriotiques belges obtinrent audience du Premier Ministre pour demander pourquoi le gouvernement n'avait pas réagi au cours du procès lorsque la Résistance fut souillée par Verbelen. Le gouvernement reçut ces associations et déclara qu'il croyait avoir fait son devoir en communiquant le dossier et en déléguant un magistrat belge pour éclairer le procureur autrichien, mais qu'il fallait laisser à la Cour de Vienne ses responsabilités. En réponse aux débats de Vienne, le gouvernement belge s'engagea à faire publier une histoire véridique de la Résistance.

Le mépris montré par le tribunal autrichien pour le dossier et les magistrats belges, la décision dans l'affaire ne peuvent que nuire au prestige de ce pays en Belgique.

Il faut rappeler que ce procès n'est qu'un exemple de cette mansuétude des

tribunaux autrichiens pour les crimes nazis puisque d'autres criminels ont été récemment condamnés à des peines ultra-légères.

Et l'on peut se demander s'il est vrai que le Parlement autrichien a voté l'imprescriptibilité des crimes de guerre.

L'affaire Verbelen illustre de manière frappante le rôle des collaborateurs politiques du nazisme dans les pays occupés.

Le système de défense de Verbelen et son succès montrent que la doctrine nazie survit et qu'il y a lieu de s'inquiéter de ses manifestations actuelles.

Le faux thème du séparatisme flamand développé par l'accusé montre que l'« Ordre nouveau » construit son monstrueux système en se servant des particularités propres aux pays dont il a décidé la conquête.

Pour les Belges, ce thème s'est démenti dans les camps de concentration où le régime n'était pas différent pour les Flamands et pour les Wallons.

Edith BUCH

PAUVRES PARMIS LES PAUVRES

(Suite de la page 6)

« Sans nul doute, il existe une méfiance envers les travailleurs étrangers. Au début de 1945, bien qu'il n'y eût aucun chômage et que la reconstruction exigeât un surcroît de main-d'œuvre, la majorité des personnes interrogées lors d'une enquête étaient opposées à l'apport de l'immigration, dans 89 % pour les professions libérales, 79 % pour la métallurgie, 72 % pour l'agriculture, 68 % pour le bâtiment, 54 % pour les mines. Ces chiffres suggèrent déjà que l'on accepte mieux les travailleurs étrangers qui se consacrent aux travaux les plus rudes, les moins payés, les plus salissants. »

Les enquêtes de 1951 ont montré que les préférences allaient aux Belges, aux Suisses, aux Hollandais ; les Italiens et les Espagnols bénéficiaient d'une sympathie moyenne, de même que les Polonais mais avec quelques réserves. L'hostilité, par contre, se manifestait envers les Autrichiens et les ressortissants des pays d'Europe centrale, plus violente envers les Allemands et les Nord-Africains. « Au fond, selon cette enquête, le degré de sympathie varie exactement en fonction des chances d'assimilation... que l'on prête aux étrangers. »

Actuellement, l'hostilité demeure envers les Nord-Africains — entretenue par les campagnes racistes —, et les Noirs ne rencontrent généralement qu'indifférence car on les considère totalement inassimilables.

Les enquêtes menées depuis douze ans établissent que, s'il s'agit des nationalités « sympathiques » — Belges, Suisses, Italiens, par exemple — « presque tous les Français jugent « agréable » ou « indifférent » de se trouver dans un restaurant ou au cinéma à côté d'eux, de travailler à leurs côtés, de les avoir pour voisins, de voir leurs enfants jouer ensemble ; les 2/3 acceptent volontiers l'hypothèse d'un mariage mixte. » Dans le cas des nationalités moins « sympathiques », c'est-à-dire essentiellement les Nord-Africains, « Les réponses positives sont loin d'être négligeables puisque leur proportion atteignait pour chacune de ces questions, 45, 36, 29 et 31 %, et ne s'abaissait à 9 % qu'à propos du mariage. »

Dans la classe ouvrière, se sont exprimées des inquiétudes, du fait que l'immigration mettait en péril les travailleurs nationaux par le fait que les immigrés acceptaient des bas salaires. Et, « on imagine les effets dramatiques d'une crise économique grave, et le conflit qui naîtrait peut-être entre les intérêts des travailleurs étrangers et français : quelle carrière s'ouvrirait alors à tous les racistes ! »

Il faut souligner cependant que, de plus en plus, dans les entreprises, les syndicats parviennent à intégrer les travailleurs immigrés dont les intérêts sont défendus au même titre et en même temps que ceux des travailleurs français.

La France abrite plus de 2 millions de

travailleurs étrangers, nouveau sous-prolétariat. Menacés d'expulsion à tout moment, ils doivent parfois admettre les pires concessions, afin de ne pas retrouver leur misère passée. Ils n'ont pas tous, auprès d'eux, leur famille, leur cadre de vie traditionnelle. Ils attendent de nous davantage de compréhension et d'aide. Ce serait le rôle de la presse de faire connaître leur vie quotidienne, leurs difficultés, et aussi leur apport à l'économie nationale.

Laissons la conclusion des lignes qui précèdent à l'auteur :

« Dans les couches profondes de l'économie française, un monde presque séparé du nôtre grossit sans cesse, et son extension est à la mesure même du dynamisme de la production. Au-dessous de cette nouvelle frontière, la pauvreté s'est établie sans partage. A la lueur de quelque incident, elle apparaît parfois, comme un scandale, au cœur de notre prospérité, mêlée secrètement à la richesse générale. Mais, à la vérité, ce scandale est permanent. »

Claude RUTILI.



SIMMONS
"Prêt à Dormir"

EN VENTE dans toutes les bonnes Maisons de Literie et d'Ameublement et les grands Magasins.